

DIVISION DE LYON

Lyon, le 8 Novembre 2012

N/Réf. : CODEP-LYO-2012-060668

**Monsieur le Directeur
ADVANCED ACCELERATOR
APPLICATIONS (AAA)
20, Rue Diesel
01630 SAINT GENIS POUILLY**

Objet : Contrôle inopiné sur le transport de matières radioactives au CHU de Grenoble le 18 octobre 2012

Installation expéditrice du transport : ADVANCED ACCELERATOR APPLICATIONS

Nature de l'inspection : Transport de matières radioactives

Identifiant : **INSNP-LYO-2012-1397**

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.591-1 et suivants

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions concernant le contrôle du transport de matières radioactives prévu à l'article L.596-1 au code de l'environnement, la division de Lyon de l'ASN a procédé à une inspection inopinée d'un transport de matières radioactives en provenance de votre installation le 18 octobre 2012 et à destination du service de médecine nucléaire du CHU de Grenoble.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de la société Advanced Accelerator Applications (AAA) du 18 octobre 2012 a été organisée par l'ASN dans le cadre d'un contrôle inopiné sur le transport de matières radioactives. Elle a permis de vérifier le respect des exigences de la réglementation relative au transport de matières radioactives sur un transport de fluor-18 en provenance de la société AAA à Saint Genis Pouilly (01) et à destination du service de médecine nucléaire du CHU de Grenoble (38).

Les inspecteurs ont noté une prise en compte assez satisfaisante de la réglementation relative au transport de matières radioactives. Les documents de transport et la conformité du colis n'appellent pas de remarque de l'ASN. Toutefois, la déclaration d'expédition n'était pas complètement remplie.

A – Demandes d'actions correctives

En application du chapitre 5.4.1.2.5.1 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), la demande d'expédition de matières radioactives (DEMR) doit contenir un certain nombre d'informations pour chaque colis transporté.

Les inspecteurs ont constaté que la DEMR du 18 octobre 2012 accompagnant le colis AAA-1-416 à destination du CHU de Grenoble n'avait pas été signée par l'expéditeur du colis.

Demande A1. Je vous demande de mettre en place une organisation qui permette de garantir le respect de la réglementation relative au transport de matières radioactives et en particulier la DEMR avant le départ du site conformément au chapitre 5.4.1.2.5.1 de l'ADR.

En application du chapitre 5.2.1.7.4 de l'ADR, « *chaque colis conforme à (...) un modèle de colis de type A doit porter sur la surface externe de l'emballage, inscrit de manière lisible et durable, l'indicatif de pays (code VRI) attribué pour la circulation internationale* ».

Les inspecteurs ont constaté que l'indicatif de pays (code VRI) n'était pas mentionné sur le colis AAA-1-416 livré au CHU de Grenoble le 18 octobre 2012.

Demande A2. Je vous demande de mettre en place l'indicatif de pays (code VRI) sur les colis de type A expédiés de votre installation en application du chapitre 5.2.1.7.4 de l'ADR.

B – Demandes d'informations

En application du chapitre 4.1.9.1.2 de l'ADR, « la contamination non fixée sur les surfaces externes de tout colis doit être maintenue au niveau le plus bas possible » et en-dessous des seuils fixés dans ce chapitre de l'ADR.

En application des chapitres 4.1.9.1.10 et 7.5.11 CV33 de l'ADR, des mesures de débit de dose doivent être réalisées au contact et à 1 m du colis avant le départ de tout colis.

Demande B1. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN la copie des résultats des contrôles de contamination et de débit de dose du colis AAA-1-416 livré au CHU de Grenoble le 18 octobre 2012 réalisés en application des chapitres 4.1.9.1.2 et 7.5.11 CV 33 de l'ADR.

C – Observations

Néant

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, **pour chacun, l'échéance de réalisation**. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon de l'ASN,

Signé par

Sylvain PELLETERET